

**RÈGLEMENT (CE) N° 604/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 mars 2004**  
**relatif aux communications de données dans le secteur du tabac à partir de la récolte 2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2319/2003 <sup>(2)</sup> et notamment son article 21,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2636/1999 de la Commission du 14 décembre 1999 relatif aux communications de données dans le secteur du tabac à partir de la récolte 2000 et abrogeant le règlement (CEE) n° 1771/93 <sup>(3)</sup> a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle <sup>(4)</sup>. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.
- (2) Il importe de préciser les données à communiquer dans le cadre du règlement (CEE) n° 2075/92 et des règlements adoptés pour sa mise en œuvre.
- (3) Pour des raisons de bon fonctionnement administratif, il est opportun de regrouper ces données et d'établir un calendrier pour leur transmission.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les États membres communiquent les données figurant aux annexes I, II et III selon les échéances indiquées dans ces annexes.

Ces données sont à fournir par récolte et par groupe de variétés.

*Article 2*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les opérateurs économiques leur fournissent les informations nécessaires dans les délais appropriés.

*Article 3*

Les stocks auprès des entreprises de première transformation sont à communiquer conformément à l'annexe III.

*Article 4*

Le règlement (CE) n° 2636/1999 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2004.

*Par la Commission*

*Le président*

Romano PRODI

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 30.7.1992, p. 70.

<sup>(2)</sup> JO L 345 du 31.12.2003, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 323 du 15.12.1999, p. 4.

<sup>(4)</sup> Voir annexe IV.

## ANNEXE I

**Données à transmettre à la Commission au plus tard le 31 juillet de l'année de la récolte concernée**

Récolte: ..... État membre déclarant: .....

Groupe de variétés: .....

	État membre de production (idem déclarant)	État membre de production Nom:	État membre de production Nom:	État membre de production Nom:
1. CONTRATS DE CULTURE				
1.1 Nombre de contrats de culture enregistrés				
1.2 Quantité de tabac (en tonnes) figurant aux contrats correspondant au taux d'humidité visé à l'annexe IV du règlement (CE) n° 2848/98 <sup>(1)</sup>				
1.3 Superficie totale couverte par ces contrats (en hectares)				
2. PRODUCTEURS				
2.1 Nombre total de producteurs				
2.2 Nombre de producteurs, membres d'un groupement de producteurs reconnu en vertu du règlement (CE) n° 2848/98				
3. ENTREPRISES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION				
3.1 Nombre d'entreprises de première transformation ayant conclu des contrats de culture				
4. PRIX				
4.1 Prix maximal convenu, par kilogramme, en devises, sans taxes ou autres impositions, résultant des contrats de culture, en indiquant la qualité de référence	(en monnaie nationale)	( <sup>2</sup> )	( <sup>2</sup> )	( <sup>2</sup> )
4.2 Prix minimal convenu, par kilogramme, en devises, sans taxes ou autres impositions, résultant des contrats de culture, en indiquant la qualité de référence				

<sup>(1)</sup> Cette donnée peut être modifiée avant le 30 juin de l'année suivant celle de la récolte pour tenir compte des quantités couvertes par les avenants des contrats établis en application de l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2848/98.

<sup>(2)</sup> Pour les contrats entre deux États membres, spécifier la devise dans laquelle ils ont été conclus.

## ANNEXE II

**Données à transmettre à la Commission mensuellement à partir du 30 septembre de l'année de la récolte concernée**

Données cumulatives pour la récolte concernée.

Synthèse à transmettre à la Commission au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle de la récolte.

Récolte: ..... État membre déclarant: .....

Groupe de variétés: .....

Situation au dernier jour du mois précédant  
celui de la communication

Mois concerné: .....

	État membre de la production (idem déclarant)	État membre de production Nom:	État membre de production Nom:	État membre de production Nom:
1. Quantité livrée (en tonnes)				
1.1. Quantité totale de tabac brut, correspondant à la qualité minimale, livrée aux entreprises de première transformation, au taux d'humidité visé à l'annexe IV du règlement (CE) n° 2848/98				
1.2. Quantité de tabac brut, correspondant à la qualité minimale, livrée aux entreprises de première transformation par des groupement de producteurs, aux taux d'humidité visé à l'annexe IV du règlement (CE) n° 2848/98				
2. Quantité réelle de tabac brut (en tonnes)				
3. Estimation des quantités restant à livrer (en tonnes)				
4. Prix moyen, par kilogramme, pondéré (2) par les quantités livrées sans taxes ou autres impositions, effectivement payé par les entreprises de première transformation	(en monnaie nationale)	(1)	(1)	(1)

(1) Pour les contrats entre deux États membres, spécifier la devise dans laquelle ils ont été conclus.

(2) Méthode de calcul:  $[\text{somme} (\text{QL} \times \text{PP})] / \text{QT} = \text{Prix moyen pondéré}$ .

Étant donné que QL est la quantité livrée par lot et PP le prix d'achat pour chaque lot pour le groupe concerné. QT est le montant total des quantités livrées aux entreprises de première transformation pour un groupe de variétés.



## ANNEXE IV

**Règlement abrogé, avec ses modifications successives**

Règlement (CE) n° 2636/1999 de la Commission	(JO L 323 du 15.12.1999, p. 4)
Règlement (CE) n° 1639/2000 de la Commission	(JO L 187 du 26.7.2000, p. 39)
Règlement (CE) n° 384/2001 de la Commission	(JO L 57 du 27.2.2001, p. 16)

## ANNEXE V

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

Règlement (CE) n° 2636/1999	Présent règlement
Articles 1 <sup>er</sup> , 2 et 3	Articles 1 <sup>er</sup> , 2 et 3
Article 4	—
—	Article 4
Article 5	Article 5
Annexes I, II et III	Annexes I, II et III
—	Annexe IV
—	Annexe V